

6.3.

Directives pour la mise en œuvre de la déclaration de Bologne dans les hautes écoles spécialisées et pédagogiques

du 5 décembre 2002

Le Conseil des hautes écoles spécialisées de la Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CHES CDIP),

- désireux de contribuer aux objectifs fixés en vue de la mise en œuvre coordonnée de la "Joint Declaration of the European Ministers of Education Convened in Bologna on the 19th of June 1999" ("déclaration de Bologne"),
- dans le but, à travers ce processus de réforme, de mieux assurer la qualité des études, d'élargir la mobilité des étudiants à tous les degrés, de développer l'interdisciplinarité des filières d'études et de garantir l'égalité des chances par la possibilité d'étudier à temps partiel ainsi que par des bourses et des prêts d'études suffisants,
- vu l'art. 15, al. 2, des statuts de la CDIP du 3 mars 2005,

émet, sur proposition de la Conférence des recteurs des hautes écoles spécialisées Suisses (KFH) et de la Conférence suisse des rectrices et recteurs des hautes écoles pédagogiques (COHEP), les directives suivantes en tant que règlement cadre obligatoire:¹

Art. 1 Filières d'études échelonnées

¹Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques suisses organisent toutes leurs filières d'études selon les cursus suivants:

¹Modifié le 15 août 2008.

- a. un premier cursus, comprenant 180 crédits (ci-après "études de bachelor");
- b. un deuxième cursus, comprenant 90 à 120 crédits (ci-après "études de master").

²Les études de bachelor seules ou les études de bachelor et de master ensemble remplacent les actuelles études de diplôme. En ce qui concerne la durée du financement des études et des bourses ainsi que les taxes de cours, les études de bachelor et de master constituent ainsi l'une ou les deux phases d'une seule filière d'études².

Art. 2 Crédits

¹Les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques attribuent des crédits conformément au système européen de transfert de crédits d'études (ECTS), sur la base de prestations d'études contrôlées.

²Un crédit correspond à une prestation d'études qui peut être effectuée en 25 à 30 heures de travail³.

Art. 3 Accès aux études de master

¹L'admission aux études de master requiert en principe un diplôme de bachelor d'une haute école ou un diplôme équivalent délivré par une haute école.⁴

²Dans les limites de leurs compétences, les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques définissent les conditions d'accès aux filières d'études de master des titulaires d'un diplôme de bachelor.

³L'examen de l'équivalence des diplômes de bachelor obtenus dans d'autres hautes écoles respecte le principe de l'égalité de traitement.⁵

²Modifié le 15 août 2008.

³Modifié le 1^{er} avril 2004.

⁴Ajouté le 1^{er} avril 2004.

⁵Modifié le 1^{er} avril 2004.

⁴Elles peuvent faire dépendre l'obtention du diplôme de master de l'acquisition de connaissances et de compétences non acquises pour l'obtention du bachelor.⁶

Art. 3bis⁷ Accès aux hautes écoles spécialisées et aux hautes écoles pédagogiques avec un bachelor obtenu dans une université

¹Il est possible d'accéder à un cycle de master d'une haute école spécialisée ou d'une haute école pédagogique avec un bachelor universitaire dans une branche apparentée si les exigences supplémentaires ne dépassent pas un volume de 60 crédits ECTS.⁸

²Si les conditions prévues à l'al. 1 ne sont pas réunies, le bachelor doit être repassé.

³Toute autre limitation d'accès applicable à l'ensemble des candidates et candidats aux études demeure réservée.

⁴Les conférences des recteurs et rectrices des hautes écoles spécialisées (KFH) et des hautes écoles pédagogiques (COHEP) veillent avec la CRUS

- a. à tenir une liste des bachelors permettant d'accéder directement aux cycles de master suivant l'al. 1 et
- b. à coordonner le volume des exigences supplémentaires suivant l'al. 1, let. b.

⁵Les cantons règlent les conditions régissant l'immatriculation dans les hautes écoles spécialisées et les hautes écoles pédagogiques compte tenu des principes définis aux al. 1 et 2.

Art. 4 Dénomination unifiée des diplômes

La dénomination des diplômes de fin d'études HES est régie par la loi fédérale sur les hautes écoles spécialisées, et celle des diplômes académiques pour l'enseignement et la pédagogie spécialisée, par les dispositions des règlements intercantonaux

⁶Modifié le 1^{er} avril 2004.

⁷Ajouté le 15 août 2008.

⁸Modifié le 1^{er} juillet 2010.

en matière de reconnaissance des diplômes. La Confédération et la CDIP se conforment aux dénominations internationalement reconnues.⁹

Art. 5 Exécution

1 ...¹⁰

2 ...¹¹

³La mise en œuvre des nouvelles structures pour l'ensemble des filières d'études de toutes les hautes écoles spécialisées et de toutes les hautes écoles pédagogiques sera achevée au plus tard avant la fin 2010.

⁴La KFH et la COHEP sont responsables de la coordination de l'application des présentes directives, pour autant que celle-ci relève de la compétence de leurs membres, et veillent à la publication de l'offre d'études.¹²

⁹Modifié le 15 août 2008. Loi fédérale du 6 octobre 1995 sur les hautes écoles spécialisées (LHES), Ordonnance du DFE concernant les filières d'études, les études postgrades et les titres dans les hautes écoles spécialisées du 2 septembre 2005 et accord intercantonal sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études, du 18 février 1993 complété des règlements de reconnaissance qui s'y rattachent et du règlement du 28 octobre 2005 concernant la dénomination, dans le cadre de la réforme de Bologne, des diplômes clôturant les formations initiales et les titres de formation continue dans le domaine de l'enseignement (règlement sur les titres).

¹⁰Supprimé, modification du 15 août 2008.

¹¹Supprimé, modification du 15 août 2008.

¹²Modifié le 1^{er} avril 2004.

Art. 6¹³

Art. 7 Entrée en vigueur

Les directives entrent immédiatement en vigueur.

Berne, le 5 décembre 2002

Au nom du Conseil suisse des hautes écoles spécialisées CDIP

La Présidente:
Martine Brunshwig Graf

La Secrétaire:
Madeleine Salzmänn

¹³Supprimé, modification du 15 août 2008.